ſoie, ne l'eſt pas moins par la fertilité de ſon terroir. On y ramaſſe encore le vermillon dont on compoſe la garance & le kermès; mais les plantes, les graines & les racines qu'on en tire ſont ſi excellentes pour les prairies artificielles, les jardins potagers & la pharmacie, que pluſieurs perſonnes, d'après l'expérience conſtante qu'elles en ont faite, nous engagent à inſérer cet article dans nos feuilles. M. DAVID ALARY, Négociant de cette Ville, fait commerce de ces végétaux, & donne toutes les ſatisfactions poſſibles à ceux qui lui font l'honneur de s'adreſſer à lui.

PRIX DES GRAINS *vendus dans la Halle de Paris le Samedi 16 Mars 1765.*

	℔	ß		℔	ß	d.
Froment, *le ſeptier*,						
peſant 240 ℔ . . .	15	10	à	16	10	
Pluſieurs ont vendu	12	10	à	15	5	
Seigle *le ſep.* 230 ℔	6	10	à	8	5	
Orge, *le ſep.* 190 .	8		à	9		
Avoine *le ſep.* 290	15		à	18		
Veſce *le ſep.* 300 .	9		à	11	10	
Millet *le ſep.* 280 .	19					
Navette *le ſep.* 280	23		à	24		
Chenevis *le ſep.* 165	13	10	à	14		
Lentilles . . .	14		à	30		
Lentilles à la R^e. .	18					
Haricots . . .	12		à	28		
Haricots ronds .	17		à	18		
Pois verds . . .	8		à	28		
Pois blancs . . .						
Pois gris . . .	10	10	à	13		
Féverolles . . .	13		à	14	10	
Feves Suiſſes . .	17		à	20		
Feves de Marais .						
Sarazin	9					
Lin	24					
Sainfoin. . . .	8		à	12		
Luzerne . . .	12					
Treſle	7					
Farine blutée, *le boiſſeau* . .	23	ß	d.	à 28	ß	d.
Remoulage . .	15			à 30		

PRIX DES GRAINS *vendus en ſacs ſur le Port de la Grêve, du 14 au 16 Mars.*

Froment, *le ſept.*	15 ℔	15 ß	à	16 ℔	10 ß	
pluſieurs ont vend.	13	10	à	15	5	
Seigle.						
Orge.	7	10				
Veſce.	12					
Avoine *en ſacs*. .	16		à	16	10	
Avoine *en banne*.	15		à	15	10	
Farine blutée, le ſac peſant 325 ℔						

CHANGE DE LONDRES

Avec les différentes Places de l'Europe, le Vendredi 8. Mars 1765.

Amſterdam, 2 uſances ½ .	36	6	
D°. à vue	36	4	
Roterdam, à 2 uſ. ½ .	36	7	
Hambourg, 2 uſances ½	34	9	
D°. à 2 uſances			
Paris	30	7/8	
D°. 2 uſances	30	5/8	
Bordeaux, 2 uſances . .	30	1/2	à 5/8
Cadix	38	1/4	
Madrid	39		
Bilbao	38	7/8	
Livourne	49	3/8	
Gênes	48	1/4	
Veniſe	50	1/8	1/4
Liſbonne	5	5	1/8 à 3/4
Porto	5	4	1/4
Dublin	9	1/4	
Agio de la banque d'Holl.	3	5/8	

Prix des matieres d'or & d'argent & de la Cochenille à Londres le même jour.

Or en eſpèces . .	3 ℔	18 ß	d.
D°. en barres . . .	3	18	
Piéces de huit, appellées Grandes Pillares . .	5	3	
D°. petites	5	3	
Grandes Mexicaines . .	5	3	
D°. petites	5	3	
Argent en barres . . .	5	4	1/4
Cochenille la ℔ . . .	21	ß	d. *ſterl.*

PRIX DES FONDS PUBLICS *en Angleterre, le même jour.*

Actions de la banque . .	fermée
De la Com. des Indes . .	fermée
Action de la M. du Sud .	fermée
Anc. Ann. de la M. du S.	85 ½ à ⅞ à ¾
D°. Nouvelles	
D°. réduites à 3 p. ℅ . .	86 ¾ à 87 à 86 ⅞
D°. conſolidée à 3 p. ℅ .	86 ½ à ⅞ à ¾
De la Com. des In. à 3 p. ℅	
D°. de 1751 à 3 p. ℅ . . .	fermée
D°. de la banque 1756, à 3 ½ p. ℅	
D°. 1758 à 3 ½ p. ℅, . .	91 ¼
D°. 1762 à 4 p. ℅ . . .	99 ½ à ¾ à ⅝
Bill. de la C. des I. prime.	53, 54 à 52 ß
De l'Ech. 1763 prime .	
De la Marine payable en Novembre, eſcompte.	
Annuités à long terme .	26 5/8
Souſcriptions 1763 . .	
De la Marine. à 4 p. ℅ .	98 3/8 à ¼
4 p. ℅ 1763 . . .	98 ½ à ¾

COURS DES CHANGES ET EFFETS PUBLICS A PARIS.

Mars 1765.	*Du Vendredi 15.*	*Du Samedi 16.*
Actions des Indes.	an. / 1e. ap. 1195 / 2e. ap.	
Emprunts de la Compagnie.	438	438
Promeſſes de la Compagnie.		10 1/4
Actions des Fermes.	1000	1000
Troiſiéme Loterie Royale.		
Lots de la troiſiéme Loterie.	8e. 9e. t. 11	8e. 9e. t. 11
Duplicata de la troiſiéme.		
Amortiſſement.	9 1/2 3/4 4m.	
Deux ſols pour livre du Dixiéme.	9 3/4	
Annuités.	438	438
Coupons d'Annuités.	87	87
Emprunt de 50 millions.	9 1/2	9 1/2
Colonies, 1759.	16	
Récépiſſé des Monnoies.		
Époques.	5e. 6e. 12. 8e. 17.	7e. 12 1/2 9e. 16 1/2.
Canada	31 1/2	31 1/2
CONTRATS.		
Sur la Ville.		
A 4 p 0/0		
A 3 p 0/0 ſur les Cuirs.		
A 3 p 0/0 ſur les Poſtes.		
Bretagne.		
Languedoc.		
Bourgogne.		
Sur le Clergé.		
Tailles { Généralité de Paris. / Généralité de Province.		
Comp. des Indes à 4 p 0/0.		
CHANGES.		
Amſterdam.	56 1/4	56 1/4 à 3/8
Londres.	31 1/8	31 1/8
Hambourg.	178 1/2	178 3/4 à 1/2
Madrid.	15 2 6	15 2 6
Cadix.	15 1	15 1
Livourne.	96	96
Lyon, *Rois.*	1/4 Bce.	1/4 Bce.

ETIAGE *de la Riviere de Seine.*

La riviere étoit le Vendredi 15 & le Samedi 16, à 6 pieds; — & le Dimanche 17 Mars, à 6 pieds 9 pouces au-deſſus des plus baſſes eaux.

A PARIS, de l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont S. Michel. 1765.

GAZETTE *DU COMMERCE*, DE L'AGRICULTURE *ET DES FINANCES.*

ANNÉE 1765. Du Mardi 19 Novembre.

AGRICULTURE.

§. I.

CULTURE *de la ſoie à la Caroline.*

ON apprend par une lettre de Charles-Town dans la Caroline méridionale, en date du 13 Août, que le Miniſtre Gilbert qui y était arrivé au mois d'Août de l'année derniere avec les Proteſtans Français qui ont formé l'établiſſement du nouveau Bourdeaux, dans le territoire d'Hilsborough, a ſi bien réuſſi dans ſon entrepriſe de la culture de la ſoie, qu'il a eu cette année 620 liv. de cocons de la plantation de Gabriel Manigauld. Il a tiré de ces cocons 36 liv. de ſoie fine, & il compte pouvoir en tirer encore 13 autres livres. On a lieu de ſe flatter qu'inſenſiblement on portera les manufactures de ſoie à un certain dégré de perfection. Le S^r. Gibert partira pour l'Angleterre inceſſamment & emportera avec lui ſa ſoie & 2 boetes de cocons.

DE LA PROVIDENCE *dans l'Iſle de Rhode Iſland, le 24 Août.*

MINE DE FER.

On vient de découvrir auprès de cette Ville une mine de fer qui paraît être conſidérable. Les propriétaires de cette mine qui ſont de riches particuliers, ont mis le fer à l'épreuve & l'ont trouvé d'une fort bonne qualité. Ils font préſentement conſtruire auprès de cette Ville un grand fourneau qui fera un profit immenſe à cette Colonie & aux Provinces voiſines.

DE LA FLORIDE.

Poix & Goudron.

Un Particulier arrivé depuis quelques jours de S^t. Auguſtin, nous apprend que les Habitans de la Floride orientale ſont tous les jours de nouveaux progrès dans la compoſition de la poix & du goudron, & qu'ils en préparaient pluſieurs centaines de barils pour l'exportation.

Pêche de la baleine.

Des lettres d'Amſterdam du 25 d'Octobre, portent que le Capitaine Harmens eſt arrivé le 24 dans ce Port, venant de la pêche de la baleine avec deux de ces poiſſons; c'eſt le dernier Vaiſſeau de la flotte du Groenland; tous ceux qui la compoſaient ont pris entr'eux trois cent quatre vingt quatorze baleines. La Ville d'Amſterdam a fait partir pour cette pêche ſoixante & quinze vaiſſeaux qui ont pris deux cent quarante baleines, & pluſieurs autres Ports de Hollande ont équipé plus de cent Vaiſſeaux qui en ont pris cent cinquante-quatre.

DE BERLIN.

Le Roi a fait publier une Ordonnance qui défend tout eſpece de tranſport de bled hors de ſes Etats.

L'exemple d'un ſi grand Monarque ſe-

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

rait d'un poids étonnant, ſi les autorités les plus reſpectables pouvaient balancer l'évidence des principes qui établiſſent l'utilité, la néceſſité même de la liberté du commerce, & ſur-tout du commerce des denrées.

Nous devons croire que la ſageſſe de ce Prince eſt dirigée dans cette occaſion par quelque vue particuliere, & n'en être pas moins convaincus des avantages immenſes que notre Patrie doit retirer d'un ſyſtême qui n'a été embraſſé qu'après la plus mure délibération, par notre Monarque bien aimé & par ſes Miniſtres, & qui nous paraît plus conforme aux loix phiſiques de l'ordre naturel & général.

ETAT *du prix du Froment réduit au ſeptier de Paris pendant la ſeconde quinzaine du mois d'Octobre à* LILLE, *& pendant la premiere dans les* GÉNÉRALITÉS *de*

DIJON. Lieux des Marchés.	Prix. l.	s.	d.
Arnay-le Duc.	16		
Avallon.	15		
Autun.	16	10	
Auxerre.	16		
Auxonne.	16	10	
Bar-ſur Seine.	12	10	
Belley.	27*		
Beaune.	19	11	3
Bourbon-Lan.	15		
Bourg.	19		
Châlon.	21*	4	9
Charolles.	18	11	3
DIJON.	19	14	8
Gex.	23	15	
Mâcon.	18		
Nuits.	13	3	9
Saulieu.	15	5	6
Semur-en-Aux.	15	4	
Seurre.	12	17	
Prix commun du ſep. de Paris.	12	3	2

METZ. Lieux des Marchés.	Prix. l.	ſ.	d.
Longwy.	11	17	9
METZ.	11	8	
Montmedy.	13	10	10
Phalsbourg.	12	10	8
Sarlouis.	13		
Sarrebourg.	12		
Sedan.	14*	14	
Thionville.	13	1	9
Thoul.	10	14	5
Verdun.	10	10	
Vic.	9*	19	6
Prix commun du ſ. de Paris.	12	2	5

LILLE. Lieux des Marchés.	Prix l.	ſ.	d.
Aire.	16	17	6
Arras.	16	15	
Bailleul.	21	17	6
Bapaume.	15	3	1
Bergues.	20	8	
Bethune.	18	8	3
Caſſel.	19	4	
Douay.	15	15	6
Dunkerque.	22*		
Graveline.	18	18	5
Heſdin.	16	4	3
LILLE.	19	9	9
S. Omer.	18	11	3
S. Pol.	12*		
S. Venant.	20		
Prix commun du ſ. de Paris.	18	2	2

§. II.

EXTRAIT *d'un Mémoire ſur le ſeigle ergoté.*

Dans la Gazette du 7 de Septembre, N°. 29, nous inſérames quelques réflexions ſur le ſeigle ergoté & ſur les maladies qu'il occaſionne. Nous avions paru deſirer que les malins effets de ce ſeigle fuſſent conſtatés par des obſervations ſuivies & des expériences répétées. M. Read, Médecin de l'Univerſité de Montpellier vient de publier un Mémoire qui répond à nos juſtes demandes. Sa longueur néceſſaire nous empêche de le donner tout

entier dans nos Gazettes, & nous ſerons forcés de n'en préſenter qu'un ſimple extrait; mais nous le placerons dans un de nos Journaux comme un morceau dont l'humanité peut tirer les plus grands avantages. Ce Mémoire préſenté à M. Taboureau, Intendant de Valenciennes, nous a été communiqué par M. de Letombe, Avocat au Parlement. Les champs de Freſne & de Hauſſy, infectés de l'*ergot* cet Eté, avaient attiré l'attention de M. de Letombe, & il avait fait part à M. l'Intendant de ſes craintes, qui annoncent le véritable Philantrope. M. Read, pour entrer dans les vues de M. de Letombe, compoſa le Mémoire dont nous donnons l'extrait.

L'ergot eſt une production monſtrueuſe, d'une couleur noire, quelquefois longue de 13 à 14 lignes, ſur 3 ou 4 de largeur. Les gens de la campagne regardent ce ſeigle comme une graine dégénérée; d'autres attribuent cette monſtruoſité à des brouillards ſuivis de coups de ſoleil; mais pourquoi les deux tiers d'un épi ſeraient-ils exempts de l'ergot qui attaque l'autre tiers? M. Tillet penſe que ce déſordre provient de la piqure d'un inſecte, puiſqu'à l'aide du microſcope, on trouve toujours la même eſpece de chenille dans tous les grains *ergotés*. M. Read adopte ce ſyſtême, après avoir fait de nouvelles expériences. » Je crois, dit-il, » qu'un inſecte piquant le grain dès les » premiers momens de ſon développement, y excite une fermentation par » le moyen de la liqueur qu'il y dépoſe. » Or, comme l'effet de toute fermentation eſt d'étendre conſidérablement » les particules du corps qui fermentent, » ces mêmes parties ſuivant la direction » de la balle, ſe courbent par leur propre poids, & ſe condenſent par le contact de l'air.

Le ſeigle ergoté occaſionne des fievres malignes, putrides, la gangrene ſeche, des douleurs aigues dans les extrêmités, & ſouvent la privation du membre affecté qui ſe détache de lui-même de l'articulation. M. Read après avoir fait connaître les maux que produit le ſeigle ergoté, paſſe en revue les maladies épidémiques & extraordinaires arrivées en 1093, 1130, 1254, 1374, 1709, 1764, & fait voir qu'elles ne provenaient que de l'uſage qu'on avait fait du ſeigle ergoté, ſur-tout l'année derniere, dans les environs d'Arras & de Douai. Convaincu par diverſes expériences répétées, que le venin contenu dans l'ergot avait cauſé tous ces ravages, il était naturel de chercher quelle était la qualité & la nature de ce poiſon, afin de pouvoir apporter des remedes convenables. Les expériences chymiques lui ont fait découvrir que le ſeigle ergoté contenait des particules Alkalines & putrides. » Toutes les perſonnes inſtruites ſçavent que les alkalis mêlés » au ſang & renforcés dans leur propre » mouvement par le mouvement inteſtin » de ce liquide, le décompoſent totalement, diſſipent ſes parties les plus fluides, diſſolvent ſes ſouffres, & ne lui » laiſſent que les parties terreſtres & viſqueuſes, propres par leur groſſiereté à » cauſer les embarras, l'inflammation & » la gangrene. » M. Read deſirerait qu'on trouvât un moyen de prévenir ces accidents. Le crible cylindrique que M. Dulys propoſa au mois de Mars dernier dans la Société littéraire d'Arras, ne lui paraît pas propre à ſéparer entiérement le ſeigle ergoté du bon grain. Il ſerait d'avis, comme le penſe M. le Marquis de Corne, de paſſer le ſeigle à la leſſive de chaux, & il ſouhaiterait que MM. de la Société d'Agriculture ordonnaſſent d'en faire des épreuves. M. Read termine ſon Mémoire par la formule des remédes qu'on doit employer lorſqu'on eſt affecté des maladies occaſionnées par le ſeigle ergoté. Il adopte le traitement indiqué par MM. Larcé & Taranger, Médecins d'Arras, qui ont publié une méthode curative à la requiſition de Meſſieurs les Députés Généraux des Etats d'Artois. L'uſage des acides & du quinquina a très-bien réuſſi dans le traitement de ces maladies, & M. Read le conſeille à ceux qui en ſont attaqués.

COMMERCE.

§. I.

DE BAYONNE, *le 5 Nov. 1765.*

EXPORTATION.

IL eſt ſorti de cette Ville du 28 au 31

Octobre, pour le Cap Français, 625 quintaux de fer ouvré & en barres, 450 quintaux de farine & 8800 houes, ſerpes & haches; — pour Rochefort, 42 milliers de bray & reſine, 30 barils de bray gras, & 800 planches de pin; — pour Bordeaux 14 milliers & demi de merrein & 181 pieces de bois de conſtruction.

Importation.

Il eſt entré dans cette même Ville du 28 au 30 Octobre, 8 Navires venant de Bilbao, des ſables d'Olone, de Marans, de S^t. Sebaſtien, de Camaret, de Nantes & de Seudres, chargés de 176 muids, 36 boiſſeaux de ſel; — 227 bariques de ſardines; — 6 milliers d'ardoiſes; — 82 tonneaux d'avoine; — 450 cuirs en poil; 72 balles, ballots, caiſſes, coffres, &c. de différentes ſortes de marchandiſes.

De Rochefort, *le* 8 *Nov.* 1765.

Exportation.

Il eſt ſorti de cette Place pendant le mois d'Octobre, pour l'Amérique, 1500 *liv.* de beurre; — 1060 *liv.* de chandelles; — 325 chriſtaux d'acier; — 60 draps de laine; — 640 barils de farines; — 315 *liv.* de fil de Rennes; — 75 *liv.* de merceries; — 25 pieces de porcelaine; — 100 paires de ſouliers; — 80 *liv.* de toile de lin; — 3780 aunes de toile rouſſe; — pour l'Angleterre, 134 bariques 7 veltes d'eau-de-vie.

Importation.

Il eſt entré dans le même endroit d'Angleterre, 80790 *liv.* de beurre; — 14100 *liv.* de plomb; — 1280 *liv.* de ſuif; de Hollande, 10140 *liv.* d'acier; — 2, 925 *liv.* d'alun; — 915 enclumes; — 398 *liv.* de bois de breſil; — 11370 *liv.* de ceruſe; — 775 *liv.* de cloux de fer; — 236 épouſtries; — 230 étocs; — 22570 *liv.* de fer ou feuillard; — 700 *liv.* de fromage; — 120 *liv.* de merceries; — 850 *liv.* de mine de plomb; — 50 jambons; — 2600 planches communes; — 36 groſſes pipes à fumer; — 985 poeles à frire; — 4070 *liv.* de clincaillerie de fer; — 375 *liv.* de tôle; — de Russie, 180000 *liv.* de chanvre en rames; — 39000 *liv.* de fer en barres; d'Espagne, 47 bariques & demie de vin de Malaga; — 3 bariques & demie de vin de Paquaret; — 1 barique, 1 demi-quart de vin de Rotta; — une demi barique de vin de Xerès; — des Isles Françaises, 73 *l.* de cacao; — 6072 *liv.* de café; — 25 *l.* de chocolat; 5000 *liv.* de confitures & de ſyrops; — 155 bouteilles de liqueurs; — 20 *liv.* de ſucre rafiné; — 1370 *liv.* de ſucre terré; — de Terre-Neuve, 2225 *liv.* de gras; — 15620 *liv.* d'huile de morue; — 280000 *liv.* de morues ſeches; — 4740 *liv.* de morues vertes.

Du Havre, *le* 10 *Novembre* 1765.

Nouvelles.

Le Navire le *Staniſlas*, Capitaine Germain, du Havre, venant du Cap, a paru ſur la rade le 9 Novembre. On compte que le 12 il y aura aſſez d'eau pour le faire entrer dans le Port.

Naufrage.

On apprend par une lettre écrite d'Amſterdam au Havre, & datée du 4 Nov. que le Navire les *Deux Sœurs*, Capitaine *Heyne Sytres*, parti du Havre le 28 Octobre, chargé de ſucre, de café & d'indigo, & mouillé à l'ancre devant Egmond, a fait côte le premier Novembre entre 5 & 6 heures du matin. On travaille vivement à ſauver les marchandiſes de ſon chargement; mais on ignore l'état poſitif où en ſont les choſes à cet égard.

Etat *des différentes manufactures des Généralités d'Auch & de Pau, du département de l'Inſpection de Bayonne.*

Le Bearn eſt le canton de ce département où il y a le plus de manufactures; on va commencer par cette Province en ſuivant l'ordre des Bureaux établis en vertu du réglement du 13 Janvier 1750, & l'on paſſera enſuite aux autres Pays & Provinces qui compoſent ledit département.

Bearn, Oloron, chef-lieu de fabrique & Ste. Marie, autre chef-lieu.

Il y a plus de deux cents ans qu'on a commencé à fabriquer des cadis & des cordelats à Oloron, Ste. Marie & dans les Villages circonvoisins qui composent les districs ou arrondissement de ces deux chef-lieux de fabrique : les principaux Fabricans s'assemblerent le 16 Décembre 1577, & résolurent de se faire des statuts & réglemens, à l'imitation de toutes les fabriques de France. En conséquence ils dresserent en langue Bearnoise leurs réglemens qui contenaient 30 articles, & suppliérent S. M. de les autoriser & homologuer, en promettant de les observer; ce qui leur fut accordé par des Lettres-Patentes du 9 Février 1758.

Cette fabrique était considérable ; on y faisait anciennement jusqu'à huit mille pieces d'étoffes par année ; elle se soutint dans une assez bonne réputation jusqu'en 1717. Les laines qui jusqu'alors avaient été à bas prix, augmenterent considérablement, à cause des fortes impositions que le Roi d'Espagne mit sur toutes les laines de son Royaume, & principalement sur celles d'Arragon qu'on employaient à ces étoffes ; les Fabricans, obligés par le prix excessif de ces laines, d'employer celles de la Haute Navarre, inférieures à celles d'Aragon, négligerent la fabrication de leurs étoffes, & firent insensiblement tomber leurs manufactures.

Les Fabricans n'ayant plus l'avantage d'avoir de la premiere main les laines que les Espagnols portaient eux-mêmes vendre à Oloron, ont été forcés, & le sont encore, de les acheter de plusieurs Négocians de la même Ville qui vont les chercher tous les ans à Fortes Pars en Espagne. Depuis cette époque les Fabricans sont tombés dans une extrême misere, & ceux qui se soutiennent encore, sont dans la nécessité d'attendre la vente de la premiere piece, pour pouvoir en fabriquer une seconde.

L'année derniere (1764) les laines se vendirent à la foire de Pampelune beaucoup plus cher qu'auparavant, ce qui fut cause que les Négocians d'Oloron n'en enleverent qu'une petite quantité; en conséquence on n'a pu fabriquer qu'un petit nombre de pieces.

Il y a à Oloron, chef-lieu, un Bureau de fabrique & de controlle établi le 26 Octobre 1750, d'où dépendent les Fabricans de cette Ville & ceux des Paroisses de Guarmenson, Leguignon, Estos, Escout, Persillon, Gouès, Agnos, Ledieux, Bidos, Arroz & Azas. On y fait des cadis & cordelats de la premiere & seconde qualité, teints de blanc en couleur. On y observe les mesures statuées par le réglement du 13 Janvier 1750.

On ne peut donner un calcul exact des pieces qui se fabriquent annuellement dans le district de ce Bureau, parce que les Gardes-Jurés, malgré tous les soins du Commis, n'y tiennent pas un regiſtre exact des pieces qui sont portées à la visite, & que d'ailleurs les Fabricans eux-mêmes sont attentifs autant qu'ils le peuvent à se dispenser de les porter, tant pour s'épargner le sol du plomb, que pour ne pas être repris lorsqu'ils manquent d'attention à perfectionner leur fabrication.

Il paraît, suivant les mémoires pris en 1752, qu'il avait été fabriqué en 1751, cinquante pieces de cadis de la premiere qualité, à 129 ℔ piece, font 6450 ℔ & 2000 pieces de la seconde qualité à 95 ℔, font 190000 ℔, ce qui forme en tout un objet de cent quatre vingt-seize mille quatre cent cinquante livres.

Depuis 1751 jusqu'en 1757, une année dans l'autre, les Fabriques ont fourni à peu près la même quantité d'étoffe; les sept dernieres années sont tombées insensiblement en diminution, sur-tout les six premiers mois de la courante; car si la fabrication n'augmente pas jusqu'en Janvier prochain 1766, l'année 1765, ne fournira pas au-delà de la moitié de ce qu'aurait fourni 1751.

Le cadis & cordelat de la premiere qualité se débitent & se consomment dans le Bearn & le Bigorre, ceux de la seconde qualité, la plus grande partie vont à Bayonne & aux foires de Pampelune & Tafaille pour l'Espagne, & le reste dans les vallées d'Aspe & d'Acessau en Bearn, dans la Chalosse, Pays de Marsan, Pays de Soule & dans la Basse Navarre.

Il y avait en 1752 à Oloron, & dans les lieux qui dépendent de l'arrondisse-

ment, environ ſoixante & dix Fabricans, trois à quatre mille perſonnes y étaient employées toute l'année pour la fabrique; il n'y en a pas aujourd'hui la moitié.

Les Teinturiers, les Tondeurs & Preſſeurs, les foulons & friſes y ſont en grand nombre, mais très-peu occupés ; les principales couleurs ſont en rouge de garance, bleu de Roi, racinage ou canelle fauve ; le reſte, couleurs communes.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

CHANGES *du*	*Jeudi* 14.	*Vendredi* 15.	*Samedi* 16. *Nov.*
Amſterdam.	55 $\frac{7}{8}$ $\frac{5}{8}$ . . .	55 $\frac{7}{8}$ $\frac{5}{8}$ . . .	55 $\frac{7}{8}$ $\frac{5}{8}$ . . .
Londres.	31 $\frac{3}{4}$ . . .	31 $\frac{3}{4}$ $\frac{3}{4}$ . . .	31 $\frac{3}{4}$ $\frac{3}{4}$ . . .
Hambourg.	176 $\frac{3}{4}$ . . .	176 $\frac{3}{4}$ $\frac{3}{4}$ . . .	176 $\frac{3}{4}$ $\frac{3}{4}$ . . .
Madrid.	15 3 . .	15 3 6 . .	15 3 6 . .
Cadix.	15 2 . .	15 2 . .	15 2 . .
Livourne.	96 $\frac{3}{4}$ à 97 . .	96 $\frac{3}{4}$	96 $\frac{3}{4}$ . . . .
Lyon, *Saints*. . . .	$\frac{1}{8}$	$\frac{1}{8}$	$\frac{1}{8}$ . . . .

§ I I.

SUITE *de la lettre d'un Anglais ſur la contrebande.*

Ne ſera-t-il pas facile à de petits Vaiſſeaux d'aller en Hollande, à Gottenbourg, *&c.* pour y acheter une cargaiſon de marchandiſes prohibées qu'ils feront enregiſtrer dans quelques Port étranger, & tant qu'ils ne ſeront pas trop près de nos côtes, ils y louvoyeront, juſqu'à ce que, par le moyen d'un ſignal, ou bien à un temps fixé, ils puiſſent trouver ſur le rivage des amis qui les aident à débarquer dans une ſeule nuit leurs denrées avec de petites barques. Quoique ce raiſonnement puiſſe avoir l'apparence d'une ſimple conjecture aux yeux de quelques perſonnes qui diront qu'en ſuppoſant même que ces menées ſoient vraies, elles doivent avoir été remarquées par les Commis attentifs des douannes ; je puis cependant vous aſſurer que c'eſt un fait avéré. Il n'y a pas plus de trois ou quatre ans, qu'un Vaiſſeau appartenant aux nommés Hoq & Kinlock, Hollandais, fut ſaiſi près de Hull, parce qu'il ſe trouvait dans le même cas; le procès fut plaidé à la Barre de l'Echiquier ; & les propriétaires s'étant trouvés hors d'état d'alléguer les raiſons pour leſquelles ils s'étaient ſi fort approchés des côtes d'Angleterre, & s'y étaient arrêtés, le Vaiſſeau & la cargaiſon furent confiſqués. Les bâtimens pêcheurs & les autres vaiſſeaux qui font de la pêche un prétexte pour s'arrêter ſur nos côtes, font une autre eſpece de contrebande. On l'a ſouvent pratiquée dans l'Oueſt de l'Irlande, & on donnait pour raiſon que ces Vaiſſeaux étaient équipés pour le Groenland. J'ai entendu une fois le Capitaine d'un Vaiſſeau de Groenland, qui avouait que tous les tonneaux qui étaient à bord de ſon bâtiment, & que l'on diſait être remplis d'eau pour l'uſage du Vaiſſeau, étaient, à l'exception du premier rang, des tonneaux de liqueur * que l'on faiſait paſſer en fraude, & que l'on avait achetée ſur les côtes d'Irlande. Permettez-moi, je vous prie, Monſieur, de continuer à vous communiquer mes réflexions ſur cette matiere. *Signé*, R. P.

NAVIRES *en armement.*

DE ROTERDAM.

Le *Juffrouw Katrina*, eſt en charge pour Marſeille ; le *Jouge Hugo*, pour Nantes, le *Binkorſt*, pour Bordeaux, & les *Quatre Maries*, pour le Havre de Grace & pour Caen.

DU HAVRE, *le 9 Nov.* 1765.

Le Navire l'*Inconſtante*, de 250 toneaux, Capitaine *Fautrel*, eſt en charge en ce

* *Eau de-vie*, &c.

Port pour le Cap, & partira à la fin de Décembre. Ceux qui voudront s'y embarquer ou charger des marchandiſes à fret, s'adreſſeront à *Rouen*, à MM. Behic & Duvergier, & au *Havre*, à M. Baulieu. Le Navire la *Bonne Union*, de 200 tonneaux, 8 canons & 22 hommes d'équipage, Capitaine P. *Bouvier*, eſt en charge pour la Martinique & en retour pour la Guadaloupe. Il partira vuide ou plein à la fin de Décembre. Ceux qui voudront s'y embarquer ou charger des marchandiſes, s'adreſſeront à *Paris*, à M. Dufreſne, Banquier, rue du Four S^t. Honoré; à *Rouen*, à MM. Paynel freres; au *Havre* à M. Martel & Compagnie.

VENTE *de Navire.*

Le 29 Novembre prochain il ſera procédé à la vente du Navire la *Jeune Victoire*, de 300 tonneaux, bâti à Bilbao, au même état où il s'eſt trouvé à ſon retour du Cap, ſous le commandement du S^r. Louis Rabier.

DE ROUEN, *le* 15 *Nov.* 1765.

Le Navire le S^t. *Charles*, d'environ 130 tonneaux, 8 canons & 12 hommes d'équipage, Capitaine *Valentin Cleret*, eſt en charge en ce Port pour aller en droiture à Cadix, & partira inceſſamment. Ceux qui voudront s'y embarquer ou charger des marchandiſes à fret, s'adreſſeront à MM. Bourniſien & fils, Négociants; au Capitaine en ſon bord, ou au S^r. Boulenger ſon Courtier.

Nota. *Une indiſpoſition de M. Baffert ne lui a pas permis de nous faire encore parvenir la ſuite de ſes obſervations ſur la montre de M. Harriſſon, ce ſera vraiſemblablement pour l'ordinaire prochain.*

FINANCES.

§. I.

ETAT *des différens effets au Porteur rapportés pour être convertis en contrats ſervant de ſupplément au bordereau du mois de Septembre* 1765.

RÉCAPITULATION.

Nombre des effets rapportés ſuivant le bordereau du mois de Sept.	12,781
Nombre de ceux rapportés ſuivant l'état ci-deſſus	343
	13,124
Nombre des contrats demandés ſuivant le bordereau du mois de Sep.	820
Nombre de ceux demandés ſuivant l'état ci-deſſus	12
	832
Montant des principaux des effets convertis en contrats ſuivant le bordereau du mois de Sept.	6,831,662 ℔ 2 ß 7 d.
Montant des principaux de ceux convertis en contrats ſuivant l'état ci deſſus,	88,480
	6,920,142 ℔ 2 ß 7 d.

Nota. Il n'a pas été repréſenté d'effets pendant le mois d'Octobre.

BORDEREAU *des différens effets repréſentés & numérotés pendant le mois d'Octobre* 1765, *en exécution de l'Edit du mois de Decembre* 1764.

RÉCAPITULATION.

Nombre des effets repréſentés antérieurement au mois d'Octobre, le ſupplément du mois d'Août compris	508,009
Nombre de ceux repréſentés pendant ledit mois d'Octobre	6,165
	514,174
Montant des principaux des effets repréſentés antérieurement au mois d'Oct. le ſupplément du mois d'Août compris,	1,322,338,866 ℔ ß d.
Montant des principaux de ceux repréſentés pendant led. mois d'Octobre,	31,991,553
	1,354,330,420 ℔ 5 ß 2 d.

§. I I.

AVIS.

Les revenus de la Manſe Abbatiale de Corneville, Dioceſe de Rouen, conſiſtans en Fermes, Dimes, Moulins, Prés, Pêche, Rentes, Droits Seigneuriaux, Cens & autres biens, ſont à affermer pour 3, 6 ou neuf années, à commencer le 1^er. Janvier 1766.

On recevra les encheres à Rouen, en la maiſon de M. Lebreton, Notaire, rue Neuve S^t. Lo, préſence de M. le Procureur du Roi, le 22 Nov. préſent mois, & l'adjudication définitive s'en fera au jour qui ſera indiqué, à Paris en l'Hôtel de M. l'Evêque d'Orléans, rue de Louis-le-Grand. Les conditions de ladite ferme ſeront communiquées, à Paris chez M. *Marchal-de-Sainſcy*, Direct. Gén. des Economats rue des Foſſés Montmartre, & à Rouen, chez les ſieurs *Laloyer & Hortelloup*, Directeurs des Economats du Dioceſe, rue de la Vicomté.

Paiemens des rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. MM.	Parties.	Lettres.	Prochain paiement de Nov.
Sauvage,	10^e.	M.	21
Deſpeigne,	13^e.	J.	21
Boutet de Mon.	17^e.	M.	21
Le Bas de Cour.	18^e.	M.	21
Rouſſeau,	26^e.	L. p. t. l, v.	21

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Nov. 1765.	*Du Jeudi 14.*	*Vendredi 15.*	*Samedi 16.*
Actions des Indes.		1350	
Emprunts de la Comp.	440		
Promeſſes à 5 p $\frac{0}{0}$		14 $\frac{1}{2}$	14 $\frac{1}{2}$
Promeſſes à 4 p $\frac{0}{0}$	35 $\frac{1}{2}$	36	
Actions des Fermes.	990	990	
Lots de la 3^e Loterie.	16 $\frac{1}{2}$	16 $\frac{1}{2}$	16 $\frac{1}{2}$
		21 $\frac{1}{2}$	
			26 $\frac{1}{2}$
Amortiſſement.			
2 ß p ℔ du Dixiéme.	8		
Annuités.	415	415	416
Coupons d'annuités.	81	81	81 $\frac{1}{2}$
Emprunt de 50 millions	14 $\frac{1}{2}$ 15. 3^m	14 $\frac{1}{2}$ 15. 3^m	14 $\frac{1}{2}$
Colonies, 1759.		18	18
Canada.	30. 31	30	
Époques.	18. 10^c. 22 $\frac{1}{2}$	18. 10^c. 23.	18
Récépiſſé Nouette.	25	25	25
CONTRATS.			
Rée. de la Com.		275	275
Bretagne.			

Le reſte eſt ſans cours.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1765.

A Paris, de l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont S^t. Michel, 1765.

GAZETTE *DU COMMERCE*, DE L'AGRICULTURE *ET DES FINANCES.*

ANNÉE 1765. Du Samedi 7 Septembre.

AGRICULTURE.

DE STOCKOLM, *le* 25 *Juillet* 1765.

LA diſette des grains en général eſt ſi grande dans ce Royaume, ſur-tout dans la Province de Dalécarlie que les Habitans périſſent de beſoin.

DE NEWCASTLE, *le* 10 *Août.*

PRIX *du Seigle.*

Malgré le haut prix actuel du froment & du méteil, on voit avec ſatisfaction les Marchands de Newcaſtle vendre en détail le bon ſeigle de la Province méridionale, depuis 6 ß juſqu'à 6 ß 6 ₰ & 6 ß 10 ₰ *le boll* qui contient deux boiſſeaux de Wincheſter. On eſpere de plus avoir une quantité ſuffiſante de ce grain pour attendre que le nouveau ſeigle ſoit apporté ſur les marchés, ce qui doit être un grand ſoulagement pour les pauvres de cette Ville & des environs.

DE NANCY, *le* 12 *Août* 1765.

PRIX *du froment dans cette Généralité.*

Le ſeptier de froment, meſure de Paris, a été vendu pendant le mois dernier, à *Nancy*, 11 ℔ 8 ß 4 ₰; à *Luneville*, 10 ℔ 16 ß; à *Bac*, 10 ℔ 7 ß; à *St. Mihiel*, 8 ℔ 15 ß 1 ₰; à *Pont-à-Mouſſon*, 11 ℔ 5 ß 11 ₰; à *Etain*, 10 ℔ 18 ß 2 ₰; au *Boulay*, 12 ℔ 2 ß 1 ₰; à *Sarguemine*, 12 ℔; à *Bitche*, 13 ℔ 12 ß 2 ₰; à *St. Diez*, 12 ℔ 5 ß 4 ₰; à *Remiremont*, 12 ℔ 1 ß 8 ₰; à *Epinal*, 11 ℔ 18 ß 2 ₰; à *Charmes*, 10 ℔ 15 ß 2 ₰; à *Mirecourt*, 11 ℔ 17 ß 7 ₰; à *Bourmont* 10 ℔ 16 ß 10 ₰; à *Neufchâteau*, 10 ℔ 3 ß 7 ₰; à *Vezelize*, 10 ℔ 2 ß 9 ₰.

DE METZ, *le* 18 *Août* 1765.

PRIX *du Froment dans cette Généralité.*

Le ſeptier de froment, meſure de Paris, a été vendu pendant la premiere quinzaine de ce mois, à *Metz*, 11 ℔ 16 ß 3 ₰; à *Toul*, 10 ℔ 14 ß 5 ₰; à *Verdun*, 10 ℔ 4 ß; à *Sedan*, 14 ℔ 14 ß; à *Montmédy*, 12 ℔ 10 ß; à *Longwi*, 12 ℔ 13 ß; à *Thionville*, 13 ℔ 9 ß 1 ₰; à *Sarlouis*, 13 ℔; à *Vic*, 9 ℔ 19 ß 6 ₰; à *Sarrebourg*, 12 ℔; à *Phalſebourg*, 12 ℔ 13 ß 4 ₰.

DE BORDEAUX, *le* 24 *Août* 1765.

PRIX *du Froment dans cette Généralité.*

Le ſeptier de froment, meſure de Paris, a été vendu pendant le mois dernier, à *Bordeaux*, 24 ℔ 10 ß 6 ₰; à *Blaye*, 17 ℔ 1 ß; à *Libourne*, 22 ℔ 15 ß; à *Perigueux*, 28 ℔ 8 ß; à *Nontron*, 18 ℔ 17 ß 9 ₰; à *Bergerac*, 21 ℔ 2 ß 6 ₰; à *Sarlat*, 18 ℔; à *Agen*, 21 ℔; à *Villeneuve*, 21 ℔ 7 ß 2 ₰; à *Monſſauquin*, 21 ℔ 19 ß; à *Marmande*, 22 ℔ 10 ß; à *Ste. Foy*, 19 ℔ 17 ß 6 ₰; à *Condom*, 20 ℔ 2 ß; à *Nerac*, 22 ℔ 4 ß 8 ₰; à *Caſteljaloux*, 21 ℔ 2 ß 1 ₰; à *Bazas*, 24 ℔ 18 ß 9 ₰.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

DE ROUEN, *le 26 Août 1765.*

PRIX *du Froment dans cette Généralité.*

Le ſeptier de froment, meſure de Paris, a été vendu pendant la premiere quinzaine de ce mois, à *Rouen*, 17 ℔ 16 ß 1 d; à *Louviers*, 16 ℔ 16 ß; au *Ponteau de mer*, 16 ℔ 15 ß 1 d; à *Pont-l'Evêque*, 17 ℔; à *Caudebec*, 15 ℔ 13 ß 1 d; au *Havre*, 17 ℔ 12 ß; à *Dieppe*, 17 ℔ 3 ß 2 d; à *Eu*, 19 ℔ 5 ß 8 d; à *Neufchatel*, 16 ℔ 2 ß; à *Lions*, 16 ℔ 9 ß 7 d; à *Giſors*, 17 ℔ 6 ß 8 d; à *Magny*, 17 ℔ 2 ß 6 d; à *Andely*, 15 ℔ 7 ß 6 d; à *Evreux*, 16 ℔ 2 ß 11 d.

DE MOULINS, *le 21 Août 1765.*

PRIX *du Froment dans cette Généralité.*

Le ſeptier de froment, meſure de Paris, a été vendu pendant la premiere quinzaine de ce mois, à *Moulins*, 13 ℔ 8 ß 6 d; à *Nevers*, 13 ℔ 4 ß; à *Château-Chinon*, 16 ℔ 16 ß; à *Decize*, 12 ℔ 12 ß; à *St. Pierre-le-Moutier*, 11 ℔ 5 ℔; à *St. Pourçain*, 14 ℔ 8 ß; à *Ganat*, 14 ℔; à *Montluçon*, 11 ℔ 16 ß; à *Evaux*, 11 ℔; à *Guevet*, 13 ℔ 10 ß; à *Aubuſſon*, 15 ℔ 7 ß; à *Montmirault*, 11 ℔ 4 ß.

DE STRASBOURG, *le 21 Août 1765.*

PRIX *du Froment dans cette Généralité.*

Le ſeptier de froment, meſure de Paris, a été vendu pendant le mois dernier, à *Strasbourg*, 13 ℔ 1 ℔ 4 d; à *Landau*, 16 ℔ 10 ß 8 d; à *Viſſembourg*, 17 ℔ 6 ß 8 d; à *Haguenau*, 13 ℔ 17 ß 4 d; à *Schelestat*, 14 ℔ 1 ß 10 d à *Colmard*, 13 ℔ 1 ß 4 d; à *Befort*, 14 ℔ 13 ß 3 d.

DE VALENCIENNES, *le 21 Août 1765.*

PRIX *du Froment dans cette Généralité.*

Le ſeptier de froment, meſure de Paris, a été vendu pendant la premiere quinzaine de ce mois, à *Valenciennes*, 17 ℔ 12 ß 6 d; à *Condé*, 18 ℔ 4 ß; au *Queſnoy*, 15 ℔; à *Maubeuge*, 15 ℔ 17 ß 7 d; à *Landrecy*, 17 ℔ 15 ß 11 d; à *Aveſne*, 18 ℔ à *Philippeville*, 18 ℔; à *Givet*, 17 ℔; à *Mariembourg*, 18 ℔ 2 ß 6 d; à *Bavay*, 17 ℔ 1 ß 3 d; à *St. Amand*, 18 ℔ 9 ß 8 d; à *Cambray*, 16 ℔ 2 ß 6 d.

OBSERVATIONS *ſur le ſeigle* ergoté.

Ce ſeigle ainſi nommé parce qu'il reſſemble à un ergot de coq, eſt, comme on ſait, une eſpece de ſeigle long, noirâtre & cornu. On prétend que cette monſtruoſité provient de certains brouillards dont l'humidité maligne pourrit la peau qui couvre le grain, l'altere & la noircit; ce qui donne lieu à la ſeve de s'y porter d'autant plus abondamment qu'elle ne ſe trouve plus reſerrée par l'enveloppe dans les bornes ordinaires, & occaſionne par-là un accroiſſement monſtrueux dans le grain. On attribue à ce ſeigle une infinité de maladies conſidérables. M. l'Abbé du Lys, Bénéficier de la Cathédrale d'Arras a fait à ce ſujet une diſſertation très-ſavante, dont on peut lire l'extrait dans le Mercure de France du mois de Juillet dernier, *Tome II. page* 135.

M. le Marquis de Corn du Peyroux, membre de la Société Royale d'Agriculture de la Généralité de Limoges au Bureau de Brive, aſſure que le ſeigle *ergoté* eſt très-rare dans le Limouſin, & que des payſans, très-bons obſervateurs en certains points, lui avaient dit que cette maladie du ſeigle était la même que celle du froment connu dans le Limouſin ſous le nom de *bled pourri*. On remédie aux inconvéniens qui en peuvent réſulter en paſſant le grain dans de l'eau de chaux. M. de Corn ſerait donc d'avis que les Artéſiens fiſſent uſage de ce ſecret pour le ſeigle *ergoté* qu'ils voudraient ſemer. Il penſe qu'inſenſiblement il deviendrait plus rare, & que la petite quantité qu'on pourrait recueillir ne ſerait pas capable de donner au pain une qualité mal-faiſante.

Cet objet eſt aſſez important pour mériter l'attention des Agriculteurs, & nous invitons ceux qui auront fait de nouvelles obſervations à ce ſujet de vouloir bien nous en faire part. Il ſerait à déſirer 1°. qu'on examinât avec la plus ſcrupuleuſe attention ſi le ſeigle *ergoté* a occa-

sionné effectivement les funestes maladies qu'on lui attribue; 2°. si en le passant dans de l'eau de chaux on le dépouille réellement de son venin.

Secret *pour engraisser les Moutons & d'autres bestiaux.*

Un citoyen qui ne veut être connu que par son zele pour le bien public, avait fait insérer dans la Gazette du 9 de Juillet, N°. 12, *page* 91, *col.* 1re & 2e, une lettre dans laquelle, après avoir approuvé le conseil que donne M. le Comte de Saulvebeuf de planter deux ceps de vigne au pied de chaque mûrier, il propose le marc de raisin comme un moyen sûr d'engraisser les bêtes à laine. Ce citoyen vient de nous communiquer les réflexions suivantes sur le même sujet.

Pour engraisser un mouton il faut lui faire manger pendant un mois la quantité de marc de raisin qui aura fourni cent douze pintes de vin, mesure de Paris; ainsi celui qui aura retiré de sa cuve cent fois cent douze pintes de vin, sera en état d'engraisser cent moutons. On leur donne de ce marc, qu'ils préférent au meilleur foin, le matin avant que de les conduire aux champs, & le soir après leur retour. On ne doit leur en présenter les premiers jours qu'en petite quantité, afin de les accoutumer insensiblement à supporter la vapeur qui sort de ce marc. Le raisin bien mûr mêlé avec du son est encore très-propre à engraisser les bêtes à laine, les veaux, les bœufs & les chevaux. Ce mélange, qu'on aura soin de donner trois fois par jour, produit son effet en trois semaines. La quantité de raisins qui pourrait rendre cent douze pintes de vin, & un septier & demi de son, mesure de Paris, suffisent pour engraisser un cheval quelque maigre qu'il soit.

L'auteur ne nous apprend point s'il a fait usage lui-même de ce secret, ou s'il l'a vû pratiquer avec succès sur une certaine quantité de bêtes à laine ou autres bestiaux. Nous le prions de vouloir bien nous donner sur cette matiere de nouvelles notions que nous aurons soin de communiquer au public. Nous pensons qu'il serait à propos de bien examiner si le marc de raisin ne serait pas capable d'exciter trop de chaleur dans les intestins, & d'y causer de l'irritation par une fermentation qui pourrait devenir dangereuse. En général il est de la prudence de ne point employer une méthode nouvelle avant que des expériences plusieurs fois répétées n'en aient fait connaître l'efficacité. Souvent un remede qui d'abord a paru produire les meilleurs effets, a eu les suites les plus funestes. Nous ne prétendons pas par ces réflexions attaquer en aucune maniere ceux qui proposent des remedes, soit pour les maladies des hommes, soit pour celles des animaux; mais nous conseillerons toujours de ne s'en rapporter sur toutes ces choses qu'à la seule expérience bien constatée.

COMMERCE.

De Londres, *le* 8 *Août* 1765.

Peche *de la Baleine dans l'Amérique Septentrionale.*

Suivant les nouvelles de l'Amérique, il paraît que la pêche de la baleine sera très-abondante cette année, & que les sujets de Sa Majesté Britannique n'en auront jamais fait une semblable près de ce continent. La petite Isle de Nantucket (ou Anticosti) seule a équipé dix-huit Navires pour cette pêche: d'autres lieux y en ont envoyé à proportion.

Nous apprenons de l'Isle de Rhode-Island par le Vaisseau *la Minerve*, Capitaine *Pope*, que la pêche de la baleine s'y est faite cette année avec beaucoup de succès, & que cette Isle a trente sept Navires employés dans la pêche de Terre-Neuve.

Extrait *des Papiers Anglais, du 9 Août* 1765.

Extrait d'une lettre d'un Négociant Anglais à un de ses amis.

De la Jamaïque, *le* 11 *de Mai.*

Etat du Commerce Anglais dans cette Isle.

Je suis très fâché de m'être trouvé dans

l'impoſſibilité de vous envoyer plutôt les remiſes de vos Marchandiſes. La miſere des tems en a arrêté la vente, & le peu qui eſt vendu n'eſt pas payé. Nous ne faiſons rien depuis qu'on a défendu aux Eſpagnols de venir trafiquer ici comme autrefois. Nous n'avons pas aſſez d'argent pour faire valoir le commerce par nous mêmes, il nous en manque meme pour acheter les choſes de premiere néceſſité. Il y a journellement ſix Crieurs d'encan occupés à vendre les marchandiſes d'Europe à un prix bien plus bas qu'elles ne vallent en Angleterre, & ſouvent ils ne font pas cent livres par jour entre eux ſix. Excepté les Facteurs de Guinée, peu de Marchands ſont en état de ſoutenir ici leur crédit. Il n'y eſt queſtion que de procès, & on ne s'y occupe que des moyens de ſe détruire réciproquement. Je ſuis perſuadé qu'il ſe fait beaucoup de perte ſur les marchandiſes que l'on envoye d'Angleterre dans cette Iſle.

EXTRAIT *d'une lettre de Boſton dans la Nouvelle Angleterre, le 3 Juin.*

Etat du Commerce Anglais dans l'Amérique.

Le Commerce dépérit de jour en jour, & pour celui qui ſe fait dans les Indes Occidentales, il n'y a pas actuellement la cinquieme partie des Vaiſſeaux qu'on y employait avant le dernier réglement. Quoique les actes concernans le papier marqué & la poſte, n'ayent pas encore été mis en exécution, l'argent eſt d'une rareté étonnante. Les banqueroutes ſe multiplient, les craintes augmentent, & tout ſemble tomber dans le découragement.

DE HAMBOURG.

Pêche de la Baleine dans le Groenland.

On apprend par des lettres datées du 26 de Juillet dernier, que tous les Navires que cette Ville avait envoyés cette année au Groenland pour la pêche de la baleine, en ſont revenus au nombre de vingt-cinq, & qu'ils ont rapporté 2461 quarters d'huile de ce poiſſon. (un quarter contient environ 40 gallons.)

PASSAGE DU SUND.

Il a paſſé par le détroit du Sund, le 14 Août, le Navire du Capitaine *Marten Van Holm*, allant de Petersbourg à Dunkerque, chargé de chanvre; — celui du Capitaine *Jacob Jongeboer*, allant à Marſeille, chargé de goudron; — le 15, le Navire du Capitaine *Liſche Marks*, allant de Dantzick à l'Orient, chargé de planches; — le 16, le Navire du Capitaine *Gerrit Liouds*, allant de Fredrikshaven à Bordeaux, chargé de planches; — celui du Capitaine *Heere Lammers*, allant à Marſeille, chargé de chanvre; — celui du Capitaine *Frederick Geyting*, d'Amſterdam, allant au Havre; — celui du Capitaine *Jacob Yſes Duyf*, d'Amſterdam, allant à Breſt; — le 17, les Navires du Capitaine *Sybrans Pieters*, allant de Petersboug à l'Orient, chargés de chanvre; — celui du Capitaine *Luytie Jans*, allant de Riga à l'Orient, chargé de chanvre; — celui du Capit. *Carſten Jans*, allant de Stetin à Bordeaux, chargé de lattes; — le 19 Août, le Navire du Capitaine *Bauke Harmens*, allant de Bordeaux à Stetin, chargé de ſucre; — le 20, le Navire du Capitaine *Arendt Hendricks*, venant du Croiſic; — celui du Capitaine *Frerick Lourents*, allant de Bordeaux à Petersbourg, chargé de ſucre; — celui du Capit. *Broer Tierds*, allant de Wibourg à Bordeaux, chargé de planches; — celui du Capitaine *Jacob Dreyer*, allant de St. Martin à Dantzick, chargé de ſel; — celui du Capitaine *Jean Gerbrands*, allant de Bordeaux à Stetin, chargé de vin.

DE HOLLANDE.

On nous mande de cette Province que la pêche de la baleine dans le détroit de Davis a été plus conſidérable qu'elle n'avait jamais été, & qu'au départ des derniers Navires on avait encore pris ſix baleines.

DE St. PIERRE DE LA MARTINIQUE, *le 25 Juin 1765.*

Prix des Marchandiſes de la Colonie.

Le ſucre blanc, 65 à 70 ℔; — le com-

mun, 58 à 64 ℔; — le ſucre tête, 45 à 48 ℔; — le ſucre brut, 30 à 33 ℔; — le coton, 180 ℔ *le cent*; — le café, 18 à 18 ß 6 d.; — le cacao, 16 ß *la liv.*

DU HAVRE, *le 29 Août 1765.*

ARRIVÉE *de Navires.*

Il eſt entré dans ce Port les 25, 26 & 28 Août, les Navires, *l'Entrepriſe*, Capitaine *Pierre de la Croix*, Armateur *M. de Longuemare de la Salle*; le ſenau, *les deux Sœurs*, Capitaine *Grenguet*, Armateurs *MM. Baudry & Boulongne*; & le Navire *la Fidélité*, Capitaine *Clouet Dubuiſſon*, Armateur *M. Potin*, venant de la Martinique & de la Guadaloupe où ils ont chargé 207 bariques, 5 tierçons, 41 quarts de ſucre terré; — 108 bariques, 5 tierçons, 15 quarts de ſucre brut; — 42 bariques, 3 tierçons, 4 quarts de ſucre tête; — 228 bariques, 2 tierçons, 8 quarts de ſucre commun; — 95 bariques, 22 tierçons, 150 quarts, 130 ſacs, 1 malle de café; — 8 bariques, 3 tierçons, 35 quarts, 2 ſacs de cacao; — 224 balles & ballots de coton; — 200 quintaux de bois de campêche; — 9000 *liv.* de canéfice — 32 caiſſes de liqueurs; — 8 barils, 1 caiſſe de confitures; — 3 caves, 1 *cannovette* de ſyrops; — 2 barils, 1 chaudiere de vieux cuivre.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce Port, le 26 & le 27 Août, la Galiote, *la Demoiſelle Eliſabeth*, Capitaine *Dorus Gruger*, allant à Hambourg avec un chargement de 256, 399 *livres* de ſucre terré & brut; — 126, 080 *livres* de café.

Le Smac Hollandais, *le Mercure Volant*, Capitaine *Marcus Claeſen*, allant à Hambourg avec 93, 291 *livres* de ſucre; — 156, 113 *livres* de café.

Le ſenau *la Diligente*, Capitaine *Louis Gimer*, du Havre, allant à la Guadaloupe, avec un cargaiſon de 300 barils de bœuf; — 90 frequins & demi de beurre; — 10 frequins, 25 caiſſes de ſuif & de chandelle; — 200 barils de farine; — 3 ballots de toile, de fil & de coton.

LETTRE *aux Auteurs de la Gazette du Commerce, &c.*

DE LISBONNE, *le 6 Août 1765.*

MM. Je crois devoir relever une erreur qui ſe trouve dans l'Annonce du Commerce d'Abbeville. (Gazette du Commerce, &c. N°. 3 p. 22.) Les Négocians de cette Ville ſuppoſent que les Anglais & les Hollandais payent des droits d'entrée beaucoup moins forts que les Français ſur les marchandiſes qu'ils portent en Portugal & en Italie, & ils attribuent à ce prétendu avantage, qu'ils ſe ſont procuré, diſent-ils, par leurs traités, la préférence que leurs étoffes ont ſur celles de France.

En qualité de Portugais impartial, à qui il eſt indifférent d'acheter des Français ou des Anglais l'étoffe dont j'ai beſoin, pourvu qu'elle me convienne, j'ai crû devoir contredire une erreur auſſi choquante & pour vos Compatriotes, dont elle peut décourager l'induſtrie, & pour nous autres Portugais, dont l'intérêt évident eſt d'attirer la concurrence des Marchands étrangers.

Il eſt certain, Meſſieurs, que toutes les Nations ont une égale liberté d'introduire & de vendre en Portugal les marchandiſes qui n'y ſont pas prohibées par la Pragmatique, & que les Anglais & les Hollandais n'y ont nulle faveur particuliere à l'égard des droits d'entrée.

Si les Français, qui nous fourniſſent beaucoup de marchandiſes, dont nous faiſons cas, & dont quelques-unes même jouiſſent d'une entiere préférence, ne débitent pas ici autant de petites étoffes de laine que les Anglais, c'eſt qu'ils n'apportent pas les mêmes ſoins qu'eux à les faire à notre goût & à nos uſages. Mais il ne ſuffit pas d'imiter les étoffes d'Angleterre, & d'y réuſſir quant aux qualités; ce ne ſerait pas même aſſez de les ſurpaſſer, il faut encore que les lainages de France, pour être propres à notre conſommation, *ſoient auſſi bien apprêtés, foulés, tondus, luſtrés, pliés que leurs modeles; qu'ils aient exactement les mêmes largeurs, & ſur tout qu'ils ne ſoient pas plus chers.* Voilà en quoi les Français ſe

ſont négligés juſqu'à préſent. Leurs preſſes ſont inſuffiſantes; leurs foulons, la plûpart des inſtrumens néceſſaires aux fabrications & aux apprêts, ſont défectueux : ils tirent leurs meilleurs cartons d'Angleterre; ils devraient bien plutôt en tirer des Tondeurs, des Apprêteurs plus entendus, ou y en envoyer pour s'inſtruire.

Les laines de France ſont parfaitement bonnes pour toutes les étoffes que nous déſirons ; cette matiere premiere y eſt abondante, & la main-d'œuvre n'y eſt pas diſpendieuſe : pourquoi donc quelques étoffes de France, & particulierement les bayettes, excédent-elles de prix celles d'Angleterre, quoique mal-imitées?

Je me flatte, Meſſieurs, que vous ſaurez quelque gré à un étranger de ces courtes obſervations, & qu'elles vous paraîtront aſſez importantes pour les rendre publiques.

FINANCES.

ARTICLES *de l'Acte paſſé dans la ſeſſion de 1763 à 1764, pour établir certains droits dans les Colonies & plantations Anglaiſes en Amérique* &c. *& pour accroître & mieux aſſurer le Commerce entre ces Colonies & la Grande Bretagne.* (*a*)

COmme il eſt juſte & néceſſaire qu'il ſoit levé en Amérique un impôt qui puiſſe ſatisfaire aux dépenſes que fera le Gouvernement pour défendre, protéger & mettre en ſûreté les Colonies dans cette partie du monde ; à commencer du 20 Septembre 1764, les taxes & droits ſuivans ſeront levés ſur toutes les eſpéces de marchandiſes & denrées de production étrangere ci-après énumérées, qui ſeront importées en Amérique dans quelqu'unes des Colonies appartenantes à Sa Majeſté, ſçavoir :

(*a*) *L'intérêt que les Négocians Français ont de connaître les impôts que les Anglais ont mis ſur les differentes denrées ou marchandiſes qu'on importe en Amérique, nous a engagé à leur communiquer cette piece.*

1 Sur le ſucre blanc, une livre deux ſhellings par quintal de cent douze livres, (au lieu de cinq shellings.)

2 Sur l'indigo, ſix deniers par livre, (au lieu de deux deniers.)

3 Sur le café, deux livres dix shellings neuf deniers par quintal de cent douze livres.

4 Sur le vin de Madére, ſept livres par muid ou tonneau.

5 Sur le vin de Portugal & d'Eſpagne, dix ſhellings par muid ou tonneau.

6 Sur les étoffes de ſoye, toiles de Bengale & bourres mêlées de ſoye, deux shellings par livre peſant.

7 Sur les toiles de coton, deux shellings ſix deniers par piece.

8 Sur les toiles de baptiſte, trois shellings par piece.

9 Sur les linons de France, trois shellings par piece.

10 Sur le café & le piment du cru des Colonies Britanniques tranſportés en d'autres lieux que la Grande Bretagne ; ſçavoir, le café ſept shellings par quintal de cent douze livres, le piment (poivre de la Jamaïque) deux deniers par livre.

L'acte paſſé la ſixiéme année de George II, pour mieux aſſurer & encourager le commerce des Colonies à ſucre en Amérique, reſtera dans toute ſa vigueur juſqu'au 30 Septembre 1764, après lequel tems il ſera ſujet à perpétuité aux changemens ſuivans ; ſçavoir :

I. Les melaſſes & ſyrops étrangers importés dans les Colonies Britanniques, payeront trois deniers par gallon, au lieu de ſix deniers comme ci-devant, mais qu'on ne payoit jamais ou au moins rarement, attendu que la plûpart de ces melaſſes & ſyrops paſſoient journellement en fraude.

II. Si on refuſe de payer les droits ſur les vins importés, l'Officier les ſaiſira, les vendra publiquement à l'enchère, & en déduira les droits & frais.

III. En cas que le produit de la vente ne ſoit pas ſuffiſant pour le payement deſdits droits & de frais, les tonneaux ſeront défoncés & le vin répandu.

IV. Les deniers provenans des différens droits octroyés par le préſent acte & de celui ſur le ſucre, ſeront verſés dans l'échiquier, & ſerviront à payer les frais

eſt ſans argent, & qu'on n'a aucune confiance en lui? *Qu'on la redonne au Marchand*, diroit il, *je préviendrai ſa mauvaiſe foi en ne laiſſant pas multiplier mes articles; & s'il lui arrive d'en ajouter quelques uns ſur ſon livre qui ne ſoient pas dûs, je lui ôterai ſur le champ ma pratique.*

Mais que diroient ces Laboureurs & ces Artiſans qui ne ſavent pas ſigner? Déjà aſſez à plaindre par la néceſſité où ils ſont de prendre quelques marchandiſes à crédit, faut-il augmenter leur honte & leur miſere en les envoyant chez un Notaire voiſin, qui prendra 20 ſols pour paſſer une obligation de 3 ℔? N'eſt-il pas évident que cette méfiance à leur égard les rebuteroit & les obligeroit de ſe priver des choſes les plus néceſſaires à la vie ou à leur profeſſion? N'eſt-il pas encore évident que cette méfiance ſeroit plus marquée, & en même-temps plus gênante pour l'un & pour l'autre, ſi, pour épargner les frais du Notaire, il leur falloit préparer des témoins qui vinſſent voir chaque livraiſon, & qu'on pourroit corrompre facilement de part ou d'autre. N'eſt-il pas vrai enfin que ces entraves ſeroient en général plus ruineuſes pour le peuple, & plus ſuſceptibles d'inconvéniens, que ne le ſeroit à un ſeul particulier une condamnation injuſte ſur la foi d'un livre marchand? Car pour prévenir une pareille condamnation (dont il n'y a pas encore d'exemples connus) on obligeroit tous les débiteurs qui laiſſeroient prendre un défaut, d'eſſuyer les frais d'une enquête, quoiqu'ils n'euſſent aucune intention de conteſter. Voilà donc 2 grands inconvéniens qui réſulteroient de l'obligation d'un Marchand, de s'aſſurer de la preuve vocale ou de la littérale; une prompte ceſſation de conſommation, & une augmentation de procédures. Or, pour empêcher ces deux inconvéniens, il a fallu établir la néceſſité de vendre & d'acheter à crédit, & en même-temps donner au Marchand une entiere confiance: voyons à préſent s'il en a abuſé depuis qu'on la lui a donnée.

1°. De cent volumes que j'ai parcourus, je n'en ai pas trouvé un ſeul où il y eût un Arrêt pour ou contre le Marchand détailleur, relativement à l'hypoteſe préſente: ce qui prouve beaucoup de fidélité de ſa part & beaucoup d'exactitude du côté de ſes débiteurs, & ce qui confirme par conſéquent un uſage dont il n'y a aucune preuve d'abus. Car enfin, dans l'eſpace d'un ſiécle, les Marchands détailleurs ont dû ſouvent être dans le cas de former des demandes en juſtice, & les défendeurs ont preſque toujours laiſſé prendre un défaut. Or, quoique ce défaut vaille conteſtation, les Juges ont toujours donné foi entiere aux livres des Marchands: circonſtance qui prouve de plus en plus l'uſage qui eſt en faveur de ces livres, puiſqu'il eſt vrai auſſi qu'aucun Arrêt n'a réformé une pareille condamnation.

2°. S'il arrivoit qu'un Marchand fût d'aſſez mauvaiſe foi pour abuſer de la confiance qu'on a en lui, le particulier qu'il tromperoit ne le ſeroit qu'une fois; & s'il agiſſoit ainſi envers pluſieurs, la Juſtice ne manqueroit pas alors de le ſuſpecter: il le ſeroit même par ſes propres pratiques qui entendroient les plaintes de leurs voiſins. Delà deux conſéquences, la premiere, que le Juge ſeroit maître d'exiger d'autres preuves que le livre du Marchand; la ſeconde, que le détailleur deviendroit lui même la victime de ſa mauvaiſe foi, en perdant toutes ſes pratiques avec ſa réputation. Or, ces deux conſéquences en amennent une troiſiéme, c'eſt qu'il n'y a aucun inconvénient à laiſſer ſubſiſter un uſage général, puiſque, lorſqu'il devient abuſif de la part de quelque Marchand dont la bonne foi eſt ſuſpecte, ce Marchand en eſt bientôt puni, ſans que ſes Confreres ſe reſſentent de ſa faute qui doit être perſonnelle.

3°. Si on laiſſoit ſubſiſter les livres des Marchands détailleurs ſans leur laiſſer ce degré de preuve que leur donne la Loi, la fortune d'un ſeul homme ſeroit expoſée à la mauvaiſe foi de cent particuliers, au lieu que la fortune de ces cent particuliers ne dépend pas d'un petit mémoire de fournitures. Or, c'eſt ici le cas d'appliquer le proverbe, *qu'il vaut mieux riſquer de bleſſer cent perſonnes légérement, que d'en tuer une ſeule*: mais cette comparaiſon devient plus probante, quand on réfléchi qu'un Marchand détailleur ne pourroit jamais réuſſir dans l'odieux projet de mettre cent particuliers à contribution, au-lieu que ces particuliers pourroient au-contraire ruiner le Marchand s'il leur ſuf-

ſiſoit de conteſter les livraiſons qu'on leur auroit faites, & de fermenter la négative : ils pourroient même le faire d'autant plus impunément, que plus il y auroit de conteſtans, plus il y auroit de préſomption contre le Marchand; & ce ſont ces préſomptions mêmes & leur cauſe, qui empêcheroient au contraire le détailleur de vexer le public.

Il eſt donc démontré qu'en laiſſant même aux livres des Marchands le degré de preuve que leur donnent la Loi & l'uſage, il ne reſte des inconvéniens que contre les Marchands mêmes ; & c'eſt ce qu'il falloit prouver pour faire voir au public que ce n'eſt point ici le cas d'appliquer la maxime, *nemo propria manu ſibi debitorem adſcribit.* C'eſt cependant cette maxime qui a jetté dans l'erreur tant d'Auteurs célebres : mais ils devoient réfléchir que la Loi & l'uſage, que la raiſon & le bien public avoient établi la néceſſité de vendre & d'acheter à crédit ; & que dans cette néceſſité, il falloit auſſi établir une exception à la régle qui les a tant affecté. Or, cette exception a été faite avec toute la prudence poſſible.

Le titre que ſe fait un Marchand ſe preſcrit par un an & un jour, & il eſt obligé d'en affirmer la vérité par ſon ſerment : il y a plus, c'eſt que ce Marchand formant trop ſouvent des demandes qui ſeroient ſuſpectes, le Juge a le pouvoir de l'obliger à fournir d'autres preuves ; & c'eſt ce qui met, on le répéte, du côté du Marchand tous les inconvéniens qu'on vient de balancer, puiſque pour pouvoir conſerver à ſes livres toute la foi néceſſaire pour la ſureté du commerce, il doit auſſi prendre toutes les précautions poſſibles pour ne pas s'expoſer à des ſoupçons même téméraires.

DE LONDRES *le 22 Avril 1765.*

Le premier & le plus utile de tous les Arts commence enfin d'être honoré & recherché en Europe autant qu'il y avoit été négligé & avili pendant une longue ſuite de ſiécles, & chez les Nations les plus civiliſées. On apprend tous les jours qu'il s'eſt formé quelque nouvelle ſociété de Citoyens qui réuniſſent leurs efforts pour travailler avec plus de ſuccès à la perfection de l'agriculture, & on ne peut s'empêcher d'être émerveillé des progrès qu'elle a faits dans certains Pays, ſur-tout depuis le rétabliſſement de la paix préſente : mais rien n'a plus contribué juſqu'ici à ſon avancement, que le zele des perſonnes qui ont bien voulu inſtruire le public de leurs découvertes dans un Art où il y a autant d'abus à déraciner que de pratiques nouvelles à introduire. En même-temps que cette généreuſe communication de lumieres éclaire les eſprits, elle inſpire & ſoutient l'émulation.

La perſévérance de Mr. Tull dans ſes premiers eſſais ſur les turneps, doit fortifier le courage de tous ceux qui veulent accréditer quelque nouvelle méthode pour améliorer les terres ; & l'agriculture en retirera ſans doute un profit immenſe, tant qu'on ſe ſouviendra que Mr. Tull a fait produire à ſes terres des turneps dont il a nourri ſes beſtiaux pendant pluſieurs années, tandis que tous les Fermiers voiſins s'obſtinoient à ne point adopter cette culture, qui a doublé depuis ce temps là le revenu de la plupart des terres dans le Comté de Norfolk & dans d'autres parties de la grande Bretagne. On ne ſauroit donc aſſez encourager la publication de tous les ouvrages qui contiennent des idées & des recherches nouvelles ſur l'agriculture ; c'eſt ce qui nous engage aujourd'hui à faire connoître *un nouveau traité ſur la maniere de cultiver la luzerne*, que Mr. Roque vient de donner au public. Cet Auteur eſtimable a fixé ſon ſéjour en Angleterre, où il a obtenu des lettres de naturalité. Après y avoir fait revivre la culture de la luzerne, il y a introduit auſſi celle de la pimprenelle, comme une des premieres plantes que la nature offre au renouvellement de l'année pour la nourriture des beſtiaux. Mr. Roque travaille depuis long temps avec ſuccès à l'amélioration des pâturages artificiels en Angleterre. La Société, pour l'encouragement, lui a fait préſent d'une ſomme de cinquante livres ſterlings pour le récompenſer de ſes découvertes dans la culture de la pimprenelle, & pour le dédommager des frais de ſes expériences. En reconnoiſſance de cette gratification, il a dédié à cette Société l'ouvrage que nous annonçons. C'eſt un in 8°. du prix d'un

GAZETTE DU COMMERCE.

ANNÉE 1765. Du Samedi 11 Mai.

SUITE *& fin de la ſolution de la queſtion inſérée dans la Gazette du Commerce du 9 Avril* 1765.

LE Porteur inſtruit de l'intention certaine du Légiſlateur, ne manqueroit pas alors de ſuivre ſtrictement les délais preſcrits par l'art. 13; & c'eſt une diligence beaucoup plus facile que ne le ſeroit l'obligation de deux Endoſſeurs de *Nantes*, de prouver que le Tireur de *Londres* étoit créancier de celui ſur qui il a tiré, & qui demeure à *Amſterdam*. La difficulté d'acquérir cette preuve, devroit être éprouvée par celui-là ſeul qui eſt en faute, & qui par un retardement peut-être affecté, a voulu augmenter encore cette difficulté.

Quelques Auteurs diſent cependant que cette preuve eſt aiſée à acquérir entre Marchands & Banquiers, par le moyen des livres qu'ils ſont obligés de tenir : mais, comment tranſporter des doubles de ces livres d'une Ville marchande à une autre, ſur-tout lorſque l'éloignement eſt conſidérable? Comment encore faire certifier ces livres pendant l'abſence du Tireur & de l'Endoſſeur? Qui enfin, en fera des copies ou des extraits? Il eſt vrai que ſi le Tireur eſt en faillite, & qu'il ait remis ſes livres entre les mains du Syndic de ſes créanciers, il y auroit moins de difficulté : mais ce Syndic ſe chargera-t-il de faire extraire pluſieurs gros volumes, ou de les lire avec attention pour pouvoir certifier enſuite qu'il n'y a pas trouvé les articles qu'on lui demande? En cas d'omiſſions de part & d'autre, regardera-t-on ces omiſſions comme une preuve évidente de l'inexiſtence de la dette ou de la remiſe? Ce ſeroit prendre un parti facheux pour les Endoſſeurs, & ils deviendroient la victime de la négligence ou de la colluſion du Tireur & de l'Accepteur : or, quelle en ſeroit la conſéquence? C'eſt que deſormais on ne voudroit plus rien endoſſer qu'on ne vît en même-temps des preuves que l'Accepteur doit au Tireur, ou qu'il en a reçu proviſion : mais quel ſeroit auſſi l'effet de ces juſtes précautions? Toutes les négociations ſeroient très-retardées; & cependant plus leur cours eſt rapide, plus le commerce eſt actif.

Voilà donc deux inconvéniens entre leſquels il faut opter : ou il faudra exiger de gênantes précautions, pour prévenir quelques évenemens aſſez rares, ou laiſſer aux négociations toute la confiance qu'elles ont eue juſqu'à préſent, & par conſéquent toute l'activité que leur a donnée cette confiance, & qui eſt toujours utile au commerce.

Or, la facilité des négociations dépend abſolument des preſcriptions établies contre les Porteurs négligens. Un endoſſeur qui voit une lettre acceptée, compte ſans doute ſur deux débiteurs : mais l'Accepteur ne peut pas lui oppoſer la preuve même qu'on a tiré ſur lui ſans fondement & ſans proviſion; à plus forte raiſon le Porteur ne peut pas l'inquiéter ſur le ſeul doute de cette proviſion, ſur-tout ce Porteur ayant une action directe contre l'Accepteur. Il réſulteroit du ſyſtême contraire, qu'une dénégation, même tacite,

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

obligeroit un Endoſſeur à faire une preuve preſqu'impoſſible. Or, ce ſyſtême paroîtra révoltant pour peu qu'on réflechiſſe ſur la facilité qu'a le Porteur d'éviter la difficulté en formant ſa demande en garantie dans les délais preſcrits. D'ailleurs, on lui laiſſe une partie de la reſſource qu'a bien voulu lui donner la Loi : qu'il prouve lui même l'inéxiſtence de la créance ou de la proviſion ; & alors ſon action de garantie, toute preſcrite qu'elle ſera, aura ſon premier effet : mais il ne paroît pas juſte de lui laiſſer deux avantages à la fois. Déjà maître d'attaquer qui il voudra, ou de l'Accepteur, ou des Endoſſeurs, ou du Tireur, ou même de les attaquer tous à la fois; peut-il être également maître de ſe réſerver une reſſource que la Loi n'accorde que dans le cas d'un proteſt faute d'acceptation? Peut-il objecter un moyen que l'Accepteur lui-même ne pouvoit pas objecter? Ne ſeroit-il pas ſingulier que le ſort d'un Endoſſeur pût dépendre de la négligence d'un Accepteur? Car enfin, ce Négociant abſent ou en faillite pourroit ſe laiſſer condamner par défaut par la ſeule raiſon que ſon acceptation l'a mis dans le cas d'eſſuyer une condamnation au profit du Porteur & des Endoſſeurs. Si l'on m'objecte que cet Accepteur ſera ſouvent dans le cas de s'expliquer en Juſtice, je réponds qu'il dépendra de lui de favoriſer le Porteur, ou l'Endoſſeur, au mépris de la vérité, ſurtout quand le Tireur ſera reconnu totalement inſolvable.

Ne ſeroit-il pas plus ſimple d'éviter tous ces inconvéniens, en ne laiſſant qu'au Tireur l'obligation de faire preuve de la créance ou de la proviſion, ſauf à l'Accepteur à contredire cette preuve lorſqu'il voudra recourir ſur ce Tireur. Car enfin, la contradiction de cette preuve ne ſeroit utile à celui-ci que dans ce ſeul cas, puiſque ſon acceptation l'oblige ſolidairement avec le Tireur au profit des Endoſſeurs & du Porteur. L'effet de cette acceptation eſt également en faveur du Porteur ; & s'il y a, comme ici, deux Endoſſeurs, il a quatre débiteurs au-lieu d'un, qu'il peut appeller ſéparément ou tous enſemble. Or, encore une fois, ſa poſition n'eſt-elle pas plus favorable que celle des Endoſſeurs qui n'en ont que deux, & qui dans ces deux débiteurs trouvent ſouvent deux faillis.

Il n'en eſt pas ainſi du Porteur : ſi le Tireur & l'Accepteur ont failli, il a une action de garantie contre les Endoſſeurs ; il eſt vrai que ceux-ci ont en leur faveur la preſcription de cinq années : Mais on rendra ſouvent la Loi illuſoire en exigeant après cette preſcription acquiſe, une preuve preſqu'impoſſible. Leur ſort ſeroit auſſi à plaindre que celui d'un Banquier ou de tout autre Commerçant qui, après avoir fait un paiement en une monnoie (qui a été trouvée aſſez bonne pour paſſer en pluſieurs mains) pût être obligé de prouver que cette monnoie eſt de de bon aloi, ſur-tout après une preſcription acquiſe. Ce Négociant diroit, » *j'ai* » *reçu cette monnoie ſur la foi publique :* » *ce n'eſt point à moi à prouver ſi elle eſt de* » *bon aloi, il me ſuffit de ſoutenir qu'elle eſt* » *bonne, pour qu'on ſoit obligé de m'en dé-* » *montrer la défectuoſité.*

Il n'eſt pas un homme raiſonnable qui ne ſente la force de ce raiſonnement, tout ſimple qu'il eſt. MM. les Négocians devroient donc appuyer ſur ces réflexions pour faire ſupprimer ou changer la Loi équivoque qui donne lieu à cette diſſertation. Car, je le répéte, ſi on veut obliger les Endoſſeurs de prouver la dette de l'Accepteur, c'eſt une obligation qui jetteroit les parties dans de grandes diſcuſſions, & qui par conſéquent retarderoit beaucoup les négociations des lettres de change, à cauſe des précautions qu'il faudra déſormais prendre avant de les endoſſer. Or, y a-t-il à balancer entre un mal général & la peine qu'on impoſera à un Porteur pour une négligence qu'il a ſeul à ſe reprocher? Car enfin, il peut éviter cette peine en appellant les Endoſſeurs dans les délais preſcrits par l'art. 13 du titre 5 de l'Ordonnance du Commerce, au lieu que dans la preuve qu'il voudroit exiger des Endoſſeurs, il y aura toujours de grandes difficultés, & ſouvent de l'impoſſibilité. D'ailleurs, c'eſt au demandeur à prouver tout ce qui peut appuyer ſa demande : ce principe paroit fondé ſur l'Ordonnance ; Bornier ſemble l'avoir adopté dans ſon Commentaire ſur l'article qu'il s'agit aujourd'hui d'interpréter ; il